

de Paix, de Trêve ou de Neutralité, ni autre Convention ou accord que ce soit avec les Puissances qui ont pris parti à la présente guerre, que de concert & par un accord mutuel & en s'y comprenant nommément.

IV.

Cette Convention sera ratifiée, & les ratifications échangées de part & d'autre dans le terme de six semaines, à compter de la date de la signature de la présente Convention ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi, nous soussignés Ministres de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé la présente Convention & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres, le 11^{me} jour d'Avril l'an de grace 1758.

Le 15. le Roi fit assurer les deux Chambres du Parlement de son extrême sensibilité à l'empressement avec lequel elles ont acquiescé aux mesures que Sa Maj. a prises avec le Roi de Prusse, & sur les autres objets du Message porté de sa part au Parlement. Le 19. la Chambre des Communes prit la résolution d'accorder au Roi les 670000 livres sterlings pour remplir les engagemens de la nouvelle Convention avec le Roi de Prusse, 463084 liv. sterl. pour l'entretien des 38000 hommes de troupes d'Hannover; de Wolfenbittel, de Saxe-Gotha & du Comte de la Lippe-Bückenbourg, qui sont à l'Armée des Alliés; 386915 liv. sterl. pour des fourrages & d'autres subsistances nécessaires à cette Armée; 145454 liv. sterl. pour les dépenses extraordinaires que l'entretien de ces troupes a exigé pendant l'année 1757; 165175 liv. sterl. tant pour les Officiers que pour d'au-
tres